

le jeudi 13 octobre 2016

Mesdames, Messieurs les députés,

A la fin de l'année dernière, notre Fédération des Associations de Défense de l'Habitat Fluvial (ADHF-F) qui regroupe la grande majorité des bateaux logements en France, vous avait interpellé concernant l'injustice fiscale que représente l'assujettissement des bateaux logements à la taxe foncière, en application de l'article 1381-3 du CGI dont nous demandons l'abrogation.

Vous avez été nombreux à nous répondre positivement en comprenant nos arguments, mais en nous informant, que vu les délais tardifs de notre demande, il n'était plus possible de déposer un amendement lors du vote de la loi de finance 2016.

Un certain nombre d'entre vous ont toutefois bien voulu poser une question écrite au gouvernement, mais avec pour seule réponse le renvoi à l'article 1381-3, sans en analyser l'incohérence.

Cette année, nous vous saisissons à nouveau, et cette fois dans les délais, pour vous demander de déposer une proposition d'amendement pour l'abrogation de cet article (qui date de la fin du XIX siècle et qui concernait des bateaux lavoirs bénéficiant d'un bail emphytéotique) afin de faire cesser cette surimposition qui remet en cause l'égalité des citoyens face à l'impôt.

Pour mieux comprendre notre position, vous trouverez dans ce dossier l'argumentaire que nous vous avons déjà fait parvenir l'an passé, et dont nous vous rappelons les axes principaux:

- Un bateau est un bien meuble
- Il est stationné sur le domaine public dont par nature nous ne pouvons être propriétaire.
- Nous sommes donc locataires, et payons à ce titre une redevance d'occupation nettement supérieure au montant de la TF.
- Notre stationnement est soumis à une convention d'occupation temporaire, précaire et révoicable à tout moment (COT).
- Nos bateaux ne sont pas et ne peuvent être cadastrés, base du calcul de la taxe foncière.
- Le terme "bateaux logements" n'a pas de valeur juridique, et pour la plupart d'entre nous, nous sommes désignés comme des "bateaux de plaisance à usage privé", qui à ce titre ne peuvent être assimilés à des immeubles par destination.
- Notre demande d'abrogation ne concerne que l'article 1381-3 sur la taxe foncière, elle ne demande pas l'exonération de la TEOM, ni de la taxe d'habitation dont la perception peut tout à fait s'appuyer sur un autre article (art.1407 du CGI).

A ce sujet, la généralisation du paiement de la taxe d'habitation et de la TEOM à tous les bateaux simplifierait grandement le travail des centres des impôts, réglerait la question de l'égalité entre citoyens devant l'impôt, et compenserait très certainement la suppression du paiement de la taxe foncière, payée très irrégulièrement par les bateaux, sa perception étant laissée, par Bercy, à l'appréciation de chaque centre des impôts.

Enfin le nombre de bateaux concernés par ce texte ne dépasse pas les 1500 foyers sur l'ensemble du territoire, pour un montant de Taxe Foncière moyen variant de 700 à 900 euros si l'on exclu la TEOM.

Nous restons à votre disposition pour tout rendez-vous éventuel afin de vous présenter nos arguments de vive voix.

Espérant que vous comprendrez et soutiendrez notre démarche, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Christian Duguet
Président de l'ADHF-F